

Farde Spéciale

Toutes les informations administratives de la Fédération Musicale du Luxembourg Belge

Mise à jour du 1 juillet **2015**



Chapitre 14. RENCONTRES D'ART MUSICAL

Chapitre 14. RENCONTRES D'ART MUSICAL (Audition des sociétés)

Règlement des rencontres d'Art musical

(Audition ou concours, des chorales et sociétés de musique)

Article 1

Peuvent participer à ces rencontres

1. Les sociétés de musique (Harmonie, fanfare, brass-band, big-band).
2. Les sociétés chorales.
3. Les ensembles à plectres.

Il est institué une catégorie dite «orchestre à vent junior» qui peut comporter deux ou trois adultes (Notamment pour instruments graves). Cet orchestre doit comporter au minimum 15 membres de moins de 18 ans. Les formations appartenant à cette catégorie ne seront pas classées dans la nomenclature générale mais l'article 3 du présent règlement leur sera appliqué.

Article 2

a) Evaluation :

Soit le jury classera la société parmi l'une des cinq divisions avec une cotation soit il proposera à la société de se présenter à une prochaine audition dans une division la plus appropriée

b) Programme :

- 3 ème division et 2 ème division : deux œuvres au choix
- 1 ère division : deux œuvres au choix + 1 imposé
- Excellence : deux œuvres au choix + 1 imposé
- Honneur : deux œuvres au choix + 1 imposé

Le jury se réserve le droit de faire exécuter 1 ou les 2 œuvres.

Rappel : Pour les œuvres au choix il est loisible aux sociétés de choisir parmi la liste annexée.

c) Classement :

Le classement est organisé en cinq divisions :

- Honneur.
- Excellence.
- 1 ère division.
- 2 ème division.
- 3 ème division.

Article 3

- a) Lors de son inscription, c.a.d au moins 16 semaines avant l'audition, la société participante fournira une copie de ses deux œuvres. La durée minimale est de plus ou moins 7 minutes et la durée maximale de 15 minutes ;
Voir Chapitre 16. Formulaire utile (feuille d'inscription)
- b) Un imposé sera proposé par la commission au moins 12 semaines avant l'audition, (uniquement pour les divisions : 1 ère division, Excellence et Honneur).

- c) Afin de valider son inscription et de donner une garantie de sa participation, la société devra verser 200€. A l'issue de la prestation la somme de 100 € sera restituée.
 - a. Ce montant est à verser sur le compte de la fédération. En cas de désistement pendant les 12 dernières semaines avant l'audition, cette somme sera comptabilisée au profit de la fédération.
- d) Pour se familiariser avec l'acoustique de la salle, les sociétés sont autorisées à exécuter une œuvre
- e) de 5 minutes maximum avant l'épreuve et dans la mesure des possibilités du moment, de venir répéter dans la salle suivant les convenances proposées
- f) La société participante doit elle-même commander les œuvres exécutées
- g) Le jour de l'audition, la société doit fournir au jury 3 exemplaires de la directrice de toutes les œuvres exécutées y compris l'imposé et présenter l'original au jury.
- h) Les sociétés sont tenues de posséder les partitions originales.

Article 4

- a) Chaque société s'engage à participer à l'audition avec son effectif habituel. Sont considérés comme membres effectifs d'une société, tout musicien figurant sur la liste établie le 31 mars de l'année antérieure au concours.
- b) Les nouveaux musiciens de moins de 14 ans seront d'office repris dans les effectifs. Tout autre musicien sera considéré comme renfort.
- c) Un maximum de 4 renforts est autorisé. La liste écrite de ces membres, sera transmise à la FMLB pour le 31 décembre de l'année précédente le concours.
- d) Le non-respect de cette disposition entraîne une évaluation sans classement et le non remboursement de la caution.
- e) Toute modification de la composition de l'orchestre par rapport à la liste doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la fédération 2 semaines avant l'audition en précisant tous les noms des éventuels renforts.
- f) Il ne sera pas accepté plus de 4 modifications. Un contrôle sera effectué avant l'audition.

Article 5

Le jury est composé d'un minimum de 3 membres. Il être assisté d'un secrétaire qui n'a pas de voix délibérative.

Article 6

La répartition des points s'effectue comme suit :

Concernant les divisions : 2ème, 3ème divisions :

45 points pour chacune des deux œuvres au choix les 10 points restant seront attribués à la présentation générale du groupe .Voir article 8

Concernant les divisions : 1ère division, Excellence et Honneur :

45 points pour le choix exécuté et 45 points pour l'imposé. Egalement 10 points pour la présentation.

Article 7

Pour chaque catégorie est attribué :

- 1er prix avec la plus grande distinction pour un résultat à partir de 96 %.
- 1er prix avec grande distinction pour un résultat de 90 à 95%.

- 1er prix avec distinction pour un résultat de 80 à 89 %.
- 2ème prix pour un résultat de 70 à 79 %.
- Un résultat inférieur à 70 % donne droit à un diplôme de participation.

Article 8

Une présentation soignée de la tenue vestimentaire sera particulièrement appréciée (ex : uniformité de la tenue, uniforme complet ou t-shirt pantalon ou chemise pantalon...).

Article 9

Dans le but d'encourager le progrès musical de leur société, à l'issue de la délibération, le chef de musique et le président sont invités à une entrevue avec le jury concernant les qualités de leur ensemble ainsi que les améliorations à apporter.

Article 10

Les décisions du jury sont définitives et sans appel.

Article 11

Le classement acquis reste valable 4 ans. Passé ce délai, la société lauréate perd son classement.

Article 12

La fédération offrira suivant les possibilités du moment «un prix de récompense» pour chaque société participante